



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif
de la commune de Saint Génès de Malgoirès (30)**

n°saisine : 2019-7508

n°MRAe : 2019DKO184

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7508 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint Génès de Malgoirès (30)**
- **déposé par Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole;**
- reçue le 21 mai 2019 et considérée complète le ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/05/2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint Génès de Malgoirès (2 991 habitants en 2016, source INSEE sur un territoire de 1 154 ha), procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de manière concomitante à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que l'élaboration du PLU, qui prévoit une densification du bourg et une urbanisation à court et moyen terme de quatre zones représentant 7,5 hectares, a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision n°2019DK0122 du 15 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie ;

Considérant que la commune, sous règlement national d'urbanisme (RNU), finalise l'élaboration de son plan local d'urbanisme et prévoit une ouverture à l'urbanisation de 2 zones à court terme (secteurs de Gajan et de l'Ehpad) et de 2 zones à long terme (secteurs Gare et des Ecoles) représentant 7,5 ha, en continuité des zones urbanisées et que ces zones seront collectées ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 3 000 équivalents-habitants (EH) et, actuellement, d'une capacité nominale insuffisante pour un accueil de 569 habitants, à l'horizon 2035 (hypothèse de croissance retenue par la commune pour l'élaboration du plan local d'urbanisme) ;

Considérant qu'un diagnostic sera réalisé afin d'établir une programmation de travaux visant à limiter les apports d'eaux parasites et à optimiser le fonctionnement de la STEP ;

Considérant qu'au terme de cette étude Nîmes Métropole réalisera les travaux nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ainsi que ceux nécessaires à son développement pour faire face à l'accroissement de la population en adéquation avec le projet d'urbanisme de la commune ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant (12 habitations sur 14 sont non conformes) et ce sur une période de quatre ans à partir de la notification aux propriétaires ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées, depuis 2017, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune se dotera d'un zonage d'assainissement pluvial afin de maîtriser les phénomènes de ruissellement ;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit permettre de limiter ou voire de réduire les pollutions du Gardon et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint Génès de Malgoirès (30), objet de la demande n°2019-007508, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr,

Fait à Marseille, le 22 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.